



2335, route du Fleuve
Les Éboulements (Québec)
GOA 2M0

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ
par la soussignée, Linda Gauthier,
directrice générale et greffière-trésorière
de la susdite municipalité

- **QUE** le conseil de la municipalité des Éboulements sera saisi, lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 à 20 h, de la nature et de l'effet d'une dérogation mineure située au 5, chemin de la Seigneurie, Les Éboulements, sur le lot 5 438 744 du cadastre du Québec.
- **QUE** cette dérogation mineure portant le numéro **DM139-2022** consiste à :
 - a) **Autoriser un garage qui empiète en cour avant de 2,50 mètres relativement à la façade de la propriété alors que le règlement de zonage l'interdit;**

Dans le cas où le conseil municipal décidait d'accepter cette demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme aux règlements de la municipalité.

Procédures d'objections à la dérogation :

Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet précité en les laissant savoir par écrit, sous forme de lettre ou de courriel, à la direction de la municipalité à l'adresse suivante lindagauthier@leseboulements.com au plus tard le 31 octobre 2022. Ces dernières seront lues lors de la séance le 7 novembre 2022.

DONNÉ aux Éboulements ce 17^e jour d'octobre 2022.

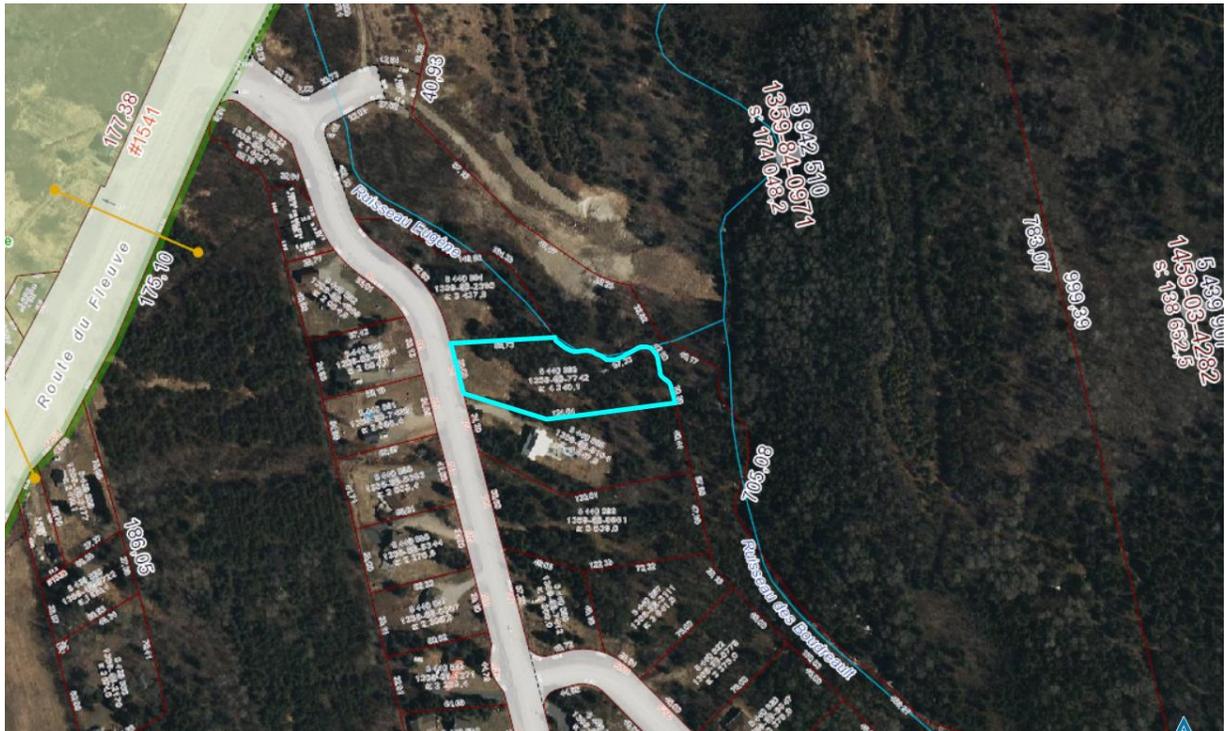
LINDA GAUTHIER
Directrice générale et greffière-trésorière

1. Raisons expliquant la dérogation

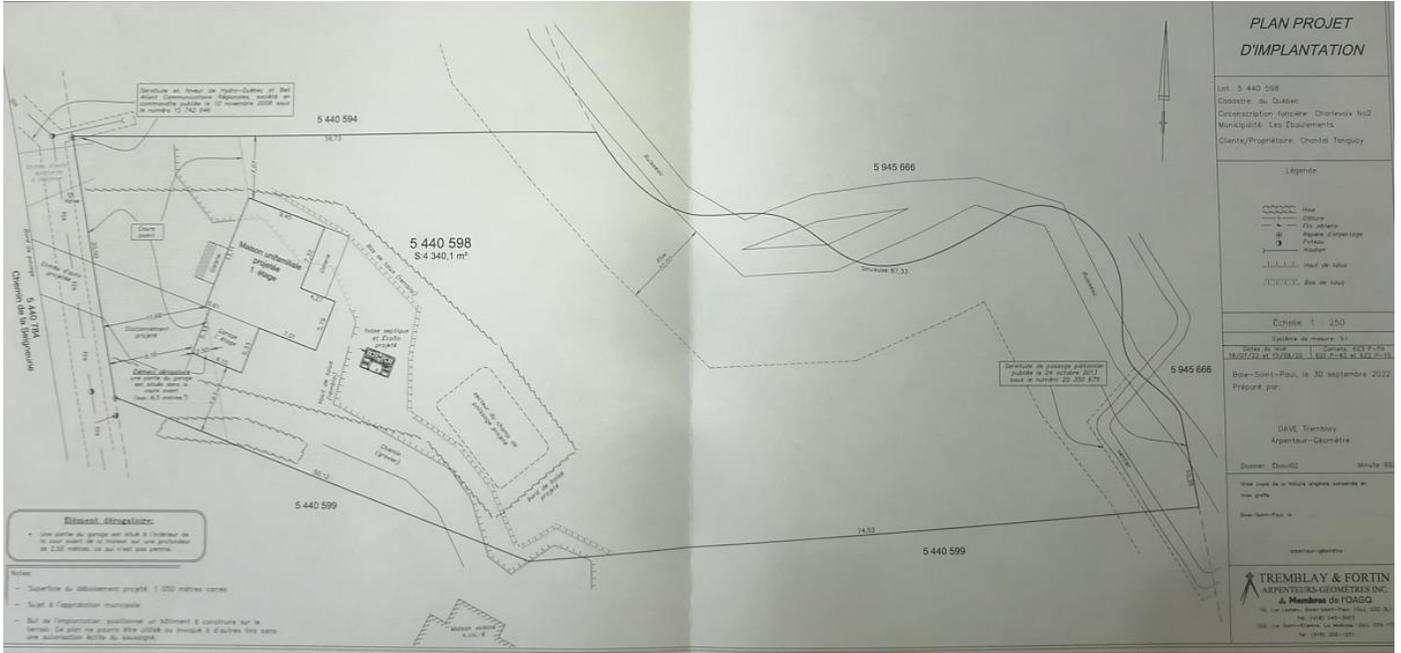
La demanderesse souhaite pouvoir construire une maison avec un garage attaché à cette dernière. Puisque la vue sur le fleuve à l'arrière du terrain est seulement dans une direction précise, la propriétaire désire construire la résidence en l'inclinant par rapport à la façade de la route. Cette inclinaison fait en sorte que le garage en annexe vient empiéter dans la cour avant de la propriété. Selon le règlement de zonage, puisque la maison n'est pas minimalement à 15 mètres de la voie, il est interdit de faire empiéter un garage en cour avant.

La dérogation est donc dans le but de pouvoir accepter le fait que le garage puisse être présent dans la cour avant sur une profondeur de 2,50 mètres.

2. Localisation géographique



3. Plan projet d'implantation



4. Agrandissement

Partie du garage en cour avant

